

RAPPORT N° 94/4-33
au Conseil Municipal

OBJET

**FOURNITURE ET POSE DE PLAFONDS ACOUSTIQUES DANS LES
REFECTOIRES DES DIFFERENTES ECOLES DE LA VILLE**

Chacun des restaurants scolaires de la ville regroupe lors du déjeuner beaucoup de rationnaires.

Afin d'améliorer les conditions de confort de la restauration, la municipalité a décidé de faire installer dans les réfectoires des plafonds acoustiques.

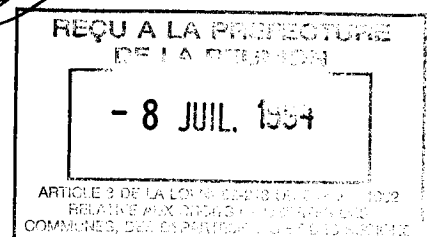
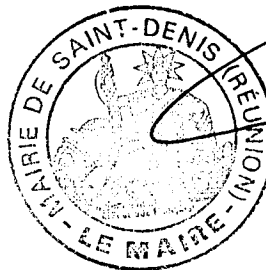
Les travaux sont estimés à 1 000 000 F et les crédits nécessaires sont prévus au Chapitre 903 100 – Article 232 010.

Je vous demande :

- d'approuver ce projet ;
- de m'autoriser :
- * à lancer un Appel d'Offres ouvert correspondant à des marchés à bons de commandes (Article 273 du Code des Marchés Publics) ;
- * à passer un marché avec l'entreprise retenue par la Commission chargée de l'ouverture des plis ;
- * à traiter par marché négocié, en cas de résultat infructueux.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE
Michel TAMAYA



DELIBERATION N° 94/4-33
du Conseil Municipal
en séance du mercredi 29 Juin 1994

OBJET

FOURNITURE ET POSE DE PLAFONDS ACOUSTIQUES DANS LES REFECTOIRES DES DIFFERENTES ECOLES DE LA VILLE

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 94/4 -33 de Monsieur le Maire ;

Vu le rapport de Madame Françoise MOLLARD, 6ème Adjointe au Maire, présenté au nom des Commissions, Ecoles, Travaux/Appels d'Offres et Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Approuve le projet d'aménagement des réfectoires des différentes écoles de la Ville pour un coût estimé à 1 000 000 F (crédits prévus au Chapitre 903-100 - Article 232 010 du budget 1994).

ARTICLE 2

Autorise le Maire :

- à lancer un Appel d'Offres ;
- à passer un marché avec l'entreprise retenue par la commission chargée de l'ouverture des plis ;
- à traiter par marché négocié en cas de résultat infructueux.

Pour extrait certifié conforme
Saint-Denis, le 06 JUIL, 1994

